

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)

45, Rue Jean Pierre Timbaud
78300 Poissy

Références Code AIOT : 0006503449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC) implanté 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à un incident de débordement de cuve d'urée (Adblue) survenu dans la nuit du 25 avril 2023 au niveau du bâtiment PY13 de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)
- 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy
- Code AIOT : 0006503449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Stellantis (fusion du groupe PSA et du groupe Fiat Chrysler Automobiles) exploite depuis 1940 une usine d'assemblage automobile sur la commune de POISSY.

Le site, qui s'étend sur environ 134 ha, est implanté en bordure de Seine, sur la commune de POISSY et proche des communes d'ACHERES et de CARRIERES SOUS POISSY. Il bénéficie d'un réseau d'infrastructures performant : départementales D30 et D190, réseau fluviale de la Seine, réseau ferré SNCF, desserte SNCF locale.

Le site de POISSY n'est implanté sur aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation

en eau potable.

Le site est certifié ISO 14 001 depuis 2000 et ISO 9001 depuis 2004.

Les principales activités du site liées à la production sont celles d'une usine terminale de construction automobile, à savoir l'emboutissage, le ferrage, l'application des fonds (traitement de surfaces), l'application des laques (peinture), le montage et le contrôle qualité finale.

L'usine produit annuellement près de 175 000 véhicules du segment B et emploie environ 3100 personnes.

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 avril 2009 et du 16 juillet 2014. Elle relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique) et 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques).

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine STELLANTIS concernent le risque incendie, les émissions dans l'air et dans l'eau. Les installations sont soumises à la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite directive IED (Industrial Emissions directives) qui a remplacé la directive IPPC pour ses activités d'utilisation de solvants lors de l'application de peintures et de traitement de surface et pour ses installations de combustion.

L'usine est à l'origine d'émissions atmosphériques notamment de COV issus des traitements de surface et des applications de peinture. L'exploitant utilise des incinérateurs qui permettent de réduire les émissions de COV dans l'air.

Les installations de traitement de surfaces sont de nature à occasionner des effluents aqueux contenant des métaux lourds et présentant une demande chimique en oxygène importante. Le traitement de ces effluents par une installation adaptée et correctement exploitée permet de limiter notablement les flux polluants rejetés en Seine.

Par ailleurs, l'usine est implantée sur la rive gauche de la Seine. La surveillance des eaux souterraines permet de s'assurer que l'usine n'altère pas la nappe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion de l'incident qui a eu lieu la nuit du 25 avril 2023
- la gestion des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Étiquetage des substances et préparations dangereuses – données de sécurité	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Élimination des déchets	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétentions	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.4	/	Sans objet
4	Rétentions	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a mis en évidence que :

- l'incident, relatif à une fuite d'Ad-Blue, survenu le 25 avril 2023 a rapidement été maîtrisé ;
- la cause du débordement de la cuve de stockage d'Adblue est liée à une erreur humaine dans l'ouverture des vannes et la remise en route des pompes. L'exploitant doit revoir sa méthode d'exploitation afin de limiter les conséquences liées aux erreurs humaines ou aux problèmes techniques ;
- aucune procédure concernant la mise en fonctionnement du système de convoyage d'Adblue au poste de montage (l'ouverture des vannes et la remise en route des pompes) n'a été formalisée.
- l'étiquetage des produits chimiques est non-conforme : l'absence de la dénomination exacte du produit, l'absence des pictogrammes de danger et des mentions de danger sur la cuve de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration et rapport L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. En cas de pollution accidentelle de la Seine, l'exploitant de la station d'eau potable de POISSY sera averti par PEUGEOT CITROËN POISSY SNC. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : Le 25 avril 2023, vers 07h50, le CODIS a appelé l'astreinte DRIEAT pour informer de la survenue d'un incident sur le site STELLANTIS de Poissy. La première information précisait qu'il s'agissait d'un débordement de 2 cuves de 30m3 ammoniac, qu'une victime avait été prise en

charge, qu'une évacuation du personnel avait été nécessaire et que l'intervention des pompiers était en cours. L'astreinte a transmis aussitôt cette information à l'unité départementale du 78 en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection a alors contacté l'exploitant afin d'obtenir plus d'informations sur la localisation et le produit concerné par l'incident. Une équipe d'inspection s'est rendue sur place vers 9h30.

Sur place, l'inspection a constaté :

- la présence de 2 cuves de stockages de 30m³ d'urée (Adblue) et aucun stockage d'ammoniac au sein du bâtiment PY13;
- les volumes d'Adblue dans les cuves 1 et 2 étaient respectivement 30 m³ et 3,9 m³;
- les portes du local de stockage d'Adblue sont laissées ouvertes pour ventiller;
- une grande partie de produit répandu au sol a été cristallisé mais sur certaines endroits au sol, il restait encore une fine couche de produit répandu.

Lors de la visite d'inspection, l'interlocuteur a indiqué :

- qu'aucun stockage d'ammoniac n'est réalisé sur site ;
- les cuves d'Adblue disposent d'un système de convoyage jusqu'au poste de montage (pompe, vannes...). Lors de la remise en route de l'activité de montage après 4 jours d'arrêt, une erreur humaine dans l'ouverture des vannes a été commise : la vanne de la cuve 2 a été ouverte et la pompe a été remise en route sur cette cuve 2 mais le retour du trop plein a été envoyé vers la cuve 1 au lieu de la cuve 2 ce qui a entraîné le débordement de la cuve 1. L'alarme de niveau « très haut » de la cuve 1 a été déclenchée à 03h13 et l'alarme de niveau « très bas » de la cuve 2 a été déclenchée à 04h23 le 25 avril 2023. Il est à noter que l'exploitant n'a pas réagi après le déclenchement de l'alarme de niveau haut de la cuve 1.
- A 05h10, le CSI (pompiers internes au site Stellantis) a reçu le signalement d'une fuite d'urée au bâtiment PY13 et la cheffe d'équipe s'est rendue sur place à 05h15 pour effectuer une reconnaissance. Une demande de renfort de la société Fiducial a été effectué à 05h25.
- Avant l'incident, les volumes d'Adblue dans les cuves 1 et 2 étaient respectivement 24 m³ et 16 m³. Après l'incident, le volume d'Adblue dans la cuve 2 est de 3,9 m³ soit un volume environ de 8m³ d'Adblue de la cuve 2 a été transféré vers la cuve 1 et un volume de 4 m³ de produit a été répandu au sol.Une partie de liquide répandu au sol a été récupérée par pompage avant de l'évacuer comme déchets souillés.Lors de la préparation du matériel de pompage, un personnel se plaint de picotements aux yeux et de quintes de toux. Celui-ci a été pris en charge par ses collègues de l'équipe de jour, puis par l'infirmier avant de regagner son domicile par ses propres moyens.
- Suite à la prise en charge de cette personne et à la description de la Fiche de Données de Sécurité (FDS), l'exploitant a décidé de ne plus entrer dans le local.
- Le chef d'équipe de jour a déclenché la procédure 3390 (plan d'alerte 3390 : Explosion, Incendie, Pollution), le SDIS 78 s'est présenté sur site à 07h13 et a procédé à son tour à une reconnaissance de la situation.
- Compte-tenu des données de la FDS, à savoir « dégagement possible de vapeurs toxiques (CO, CO₂, NO_x, NH₃) et des effets néfastes possibles cutanés, le SDIS 78 a demandé des renforts spécialisés en produits chimiques.
- À 07h50, les spécialistes en risques chimiques étaient sur place et procédaient à une reconnaissance et aux relevés.
- Suite à ces relevés négatifs, le Commandant des Opérations de Secours a décidé de mettre fin à l'intervention des sapeurs pompiers externes.
- Le local a été mis en ventilation naturelle à l'aide du dispositif de désenfumage du local. Le produit répandu au sol a été laissé afin qu'il sèche naturellement (le niveau du produit répandu au sol est inférieure à 2 cm) avant de récupérer des cristaux.

Par courriel du 12 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention. Ce rapport a détaillé la chronologie de l'événement et complète les dires de l'exploitant ci-dessus. Il ne comporte ni analyse des causes, ni plan d'action.

L'inspection a constaté que l'exploitant a considéré que la totalité d'Adblue (8m³) de la cuve 2 a été transféré vers la cuve 1 et le volume de produit répandu au sol (4 m³) a été calculé à partir de volumes d'Adblue dans les cuves 1 et 2 avant et après l'incident, sans tenir compte du volume de produits qui a été transféré dans les véhicules. Par conséquence, la quantité réel de produit perdu au sol doit être réévaluée.

Conclusion :

Afin d'éviter une nouvelle fois cette erreur humaine dans l'ouverture des vannes et la remise en route des pompes, l'exploitant met en place une procédure de mise en fonctionnement du système de convoyage d'Adblue au poste de montage (l'ouverture des vannes et la remise en route des pompes).

L'exploitant doit revoir sa méthode d'exploitation afin de limiter les conséquences liées aux erreurs humaines ou aux problèmes techniques.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'incident. Le rapport doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, le volume de produit réellement perdu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses – données de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.2

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des substances et préparations dangereuses – données de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Étiquetage des substances et préparations dangereuses – données de sécurité

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail,
- est maintenu à jour un tableau récapitulatif des produits dangereux stockés mentionnant, pour chacun d'eux, l'étiquetage, les phrases de risque, les dispositions de sécurité à prendre en cas d'incendie ou d'épandage accidentel.[...]

Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité.

Par courriel du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de données de sécurité de 3 produits stockés dans le local de stockage au niveau du bâtiment PY13 :

- Adblue (Solution aqueuse d'urée),
- Safebrake 16 M (DOT4) LV (Liquide de frein),
- TRANSMISSION HBVFE 2 75W (huile "boite de vitesse »).

L'inspection constate que ces trois FDS sont toutes au format prévu à l'annexe II révisée du règlement REACH, avec 16 rubriques rédigées en français :

- Adblue : FDS réalisée par Borealis L.A.T, dernière révision au 08/03/2023;
- Safebrake 16 M (DOT4) LV : FDS réalisée par Clariant, dernière révision au 11/09/2020. Cependant, la dernière révision de la FDS disponible et consultable en ligne de ce produit

- est en date 17/03/2023 ;
- TRANSMISSION HBVFE 2 75W : FDS réalisée par Total, dernière révision au 29/11/2018.

Concernant le Safebrake 16 M (DOT4) LV : l'inspection a constaté que la dénomination exacte ainsi que les pictogrammes de danger et les mentions de danger indiquées dans la rubrique 2.2 de la FDS ne sont pas indiqués sur la cuve de stockage.

Quant au produit TRANSMISSION HBVFE 2 75W : la dénomination exacte n'est pas indiquée sur la cuve de stockage.

Conclusion :

Les cuves de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les mentions de dangers et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il conviendrait également de s'assurer de disposer de la dernière version des FDS relatives aux produits utilisés sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont traitées en tant que déchets.

Constats : L'inspection a constaté que le sol du local de stockage d'Adblue (Solution aqueuse d'urée) au niveau du bâtiment PY13 est étanche. Le local est aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

L'exploitant a indiqué qu'une partie d'Adblue répandu au sol a été récupérée par pompage et sera évacué comme déchets souillés.

L'Adblue répandu restant au sol a été laissé au sol pour qu'il sèche naturellement et forme des cristaux. Ces cristaux seront récupérés puis évacués en tant que déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats : L'inspection a constaté la présence, dans le local de stockage au niveau du bâtiment PY13, sur une rétention générale, de :

- 2 cuves de 30 m³ d'Adblue (Solution aqueuse d'urée),
- 1 cuve de 10 m³ de Safebrake 16 M (DOT4) LV (Liquide de frein),
- 1 cuve de 10 m³ de TRANSMISSION HBVFE 2 75W (huile "boite de vitesse"),
- 3 cuves vides consignées.

Le FDS d'Adblue indique à la rubrique 7.2, les précautions pour le stockage en commun de ne pas stocker avec des produits oxydants ou acides et de ne pas stocker ou transporter avec des nitrites ou des sels contenant des nitrates. Les exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs sont : Protéger du rayonnement solaire et ne pas congeler.

Le FDS de Safebrake 16 M (DOT4) LV indique à la rubrique 7.2 les informations sur les conditions de stockage : conserver le récipient bien fermé. Conserver le récipient à l'abri de l'humidité. Stocker à température ambiante.

Le FDS de TRANSMISSION HBVFE 2 75W indique à la rubrique 7.2 les mesures techniques et conditions de stockage suivantes : Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Stocker dans un bac de rétention. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver de préférence dans l'emballage d'origine : dans le cas contraire, reporter, s'il y a lieu, toutes les indications de l'étiquette réglementaire sur le nouvel emballage. Ne pas retirer les étiquettes de danger des récipients (mêmes vides). Concevoir les installations pour éviter les projections accidentelles de produit (par exemple, rupture de joint) sur des carters chauds et des contacts électriques. Stocker à température ambiante. Protéger de l'humidité. Le FDS indique également les matières à éviter sont les oxydants forts.

Ces trois produits sont stockés à température ambiante et à l'abri de l'humidité.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre ces 3 produits, ils peuvent être associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Élimination des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Élimination des substances ou préparations dangereuses.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Constats : L'exploitant a indiqué que l'Adblue répandu au sol récupéré par pompage et les cristaux d'Adblue récupérés après séchage du reste de produit répandu au sol seront évacués en tant que déchets.

Conclusion :

L'exploitant doit justifier que l'ensemble de l'Adblue souillé récupéré est bien évacué en tant que déchets vers la filière déchets appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois